

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quinzième session

Genève, 5-8 avril 2016

Point 7 i) de l'ordre du jour provisoire

**Autres règlements – Règlement n° 53 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les véhicules de la catégorie L₃)****Proposition de complément 19 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 53 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication de l'expert du Groupe de travail
« Bruxelles 1952 » (GTB)***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à permettre l'allumage de sources lumineuses supplémentaires en association avec le feu de route pour améliorer l'éclairage lorsque la motorcycle est à un angle de roulis. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.2.5.7, modifier comme suit :

« 6.2.5.7 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal **ou le feu de route**, de façon à produire l'éclairage de virage. L'éclairement produit par l'éclairage de virage ne doit pas s'étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l'axe de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113. ».

Paragraphe 6.2.6.1, modifier comme suit :

« 6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage doit être tel qu'elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal **ou le feu de route** ne sont pas également allumés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires... ».

II. Justification

Quand un motorcycle utilise des sources lumineuses supplémentaires pour éclairer la route dans les virages, le Règlement n° 53 ne permet pas de les allumer si le feu de route est allumé. Cette prescription est inutilement restrictive. La visibilité de nuit et la sécurité pourraient être améliorées s'il était également permis d'allumer les sources lumineuses supplémentaire en conjonction avec le feu de route pour améliorer l'éclairage lorsque le motorcycle est à un angle de roulis.
